

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1658

présenté par

M. Favennec, M. Benoit, M. Borloo, M. de Courson, M. Demilly, M. Folliot, M. Fritch,
M. Fromantin, M. Gomes, M. Meyer Habib, M. Hillmeyer, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde,
Mme Sonia Lagarde, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Pancher, M. Piron, M. Reynier,
M. Richard, M. Rochebloine, M. Salles, M. Santini, M. Sauvadet, M. Tahuaitu, M. Tuaiva,
M. Vercamer, M. Philippe Vigier, M. Villain et M. Zumkeller

ARTICLE 23

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Le présent alinéa est applicable dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi
n° du d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement doit permettre aux différents acteurs de la filière (metteurs en marché, distributeurs, utilisateurs finaux) de disposer d'un délai suffisant pour définir la standardisation des nouvelles données (numéro de lots et date de fabrication) et les intégrer dans leurs systèmes d'information, afin que ceux-ci soient conformes à la réglementation. Ces évolutions entraîneront des investissements importants, surtout pour les PME de distribution.

L'intégration progressive et échelonnée de ces données nécessite un délai d'application, compte-tenu des différences de taille et de structure entre les acteurs impliqués, à savoir entre les metteurs en marché et les distributeurs dans un premier temps, puis entre les distributeurs et les utilisateurs professionnels dans un second temps.

Ce constat a d'ores et déjà été identifié lors des expérimentations sur la mise en place de l'Observatoire des ventes dans le cadre du Plan Ecophyto.

Le présent amendement est donc indispensable à la bonne mise en place des dispositions prévues au I de l'article L. 254-6.